

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT parcours public et privé

3^{ème} NIVEAU

SEMESTRE 5

GROUPE DE COURS N° 3

LICENCE 3^{ème} ANNEE MENTION ECONOMIE
parcours double diplômant en Economie et Droit

DROIT EUROPEEN MATERIEL

MARDI 4 DECEMBRE 2018

13 H – 16 H

Aucun document n'est autorisé.

Les étudiants répondront aux 3 questions (fictives) suivantes, dans l'ordre qui leur convient.

Membre, depuis quelques années maintenant, du service juridique d'une importante société européenne de conseils aux entreprises et aux gouvernements (*Eurodroit*), vous êtes chargé(e) de reprendre trois dossiers initialement attribués au directeur de votre département (« Affaires européennes ») lequel vient de connaître de graves problèmes de santé. Le Président Directeur Général lui-même a décidé de vous les confier, souhaitant une réponse juridique à la fois claire, argumentée et rigoureuse sur ces trois dossiers sensibles.

1. En premier lieu, un groupe pharmaceutique anglais *Astrazenc*, actif au niveau mondial dans le secteur de l'invention, le développement et la commercialisation de médicaments innovants, concentre l'essentiel de ses activités sur quelques domaines, principalement celui des infections gastro-intestinales.

A cet égard, l'un des produits majeurs commercialisés par *Astrazenc* est un anti-ulcéreux, connu sous le nom de *Losek*, une marque commerciale utilisée dans la plupart des marchés européens.

Il y a quelques mois, plusieurs concurrents d'*Astrazenc* ont déposé plainte contre le groupe auprès de la Commission européenne en dénonçant ses pratiques visant à empêcher l'introduction de versions génériques du *Losek* dans plusieurs Etats membres ; en conséquence, la Commission a récemment informé *Astrazenc* d'une prochaine visite de ses locaux à Londres et lui a transmis plusieurs demandes de renseignements.

D'ores et déjà la Commission a estimé la situation d'*Astrazenc* sur le secteur des anti-ulcéreux sur la période 2001-2015 en Allemagne, au Danemark, aux Pays-Bas, et en Suède, comme ayant été « préférentielle » du point de vue de ses parts de marché (autour de 50 % dans les pays considérés),

de sa politique de prix élevé, des droits de propriété intellectuelle applicables à son médicament, d'une présence très ancienne sur le marché des anti-ulcéreux, et enfin de par la détention de moyens financiers et matériels sans équivalent pour assurer la publicité de son produit ; par ailleurs, la Commission s'intéresse de près à des déclarations trompeuses d'*Astrazenc* devant l'office européen des brevets et de plusieurs juridictions nationales visant à obtenir une prorogation d'un certificat de protection au profit du *Losek* à laquelle elle n'avait manifestement pas droit, ceci afin de retarder et/ou rendre plus difficile la commercialisation de médicaments génériques par plusieurs concurrents.

C'est pourquoi, le directeur juridique d'Astrazenc vous consulte pour :

- vous demander ce que l'on peut reprocher juridiquement à son entreprise, dont les parts de marché ont significativement diminué dans la période considérée, dont la politique de prix est largement contrainte par les réglementations publiques en matière de santé, et qui n'a fait, plus généralement selon lui, que défendre ses intérêts commerciaux ;

- savoir par ailleurs ce que risque l'entreprise et quels sont les moyens à sa disposition pour contester la décision éventuellement défavorable prise par la Commission à l'issue de son enquête.

(8 points)

2. En deuxième lieu, un syndicat européen de cinéastes souhaite avoir des précisions juridiques sur le dossier de la « diversité culturelle ». En effet, l'un de ses représentants doit participer la semaine prochaine à une réunion à Bruxelles, en présence de Mme Cecilia Malmström, Commissaire européen à la politique commerciale, au cours de laquelle il sera débattu de la stratégie de l'Union en matière culturelle dans le cadre des négociations ouvertes depuis cinq ans maintenant avec l'Inde (très active en matière de création cinématographique), dans la perspective de la signature d'un accord de libre-échange Union européenne/Inde à l'horizon début 2019.

Que pouvez-vous lui dire sur les deux points suivants :

- d'une part, à qui appartient la compétence dans le domaine des services audiovisuels ? ;

- d'autre part, quelles sont les grandes étapes du processus décisionnel applicable à cet accord commercial entre l'Union et l'Inde ainsi que les difficultés (politiques et/ou juridiques) qui pourraient se présenter ?

(6 points)

3. En troisième et dernier lieu, M. Jouve, Président Directeur général du cabinet juridique qui vous emploie, a un fils aîné (Paul, 25 ans, de nationalité française) qui envisage de suivre des études vétérinaires en Belgique l'année prochaine dans le cadre d'une réorientation professionnelle. Celui-ci s'interroge toutefois sur les conditions dans lesquelles il pourrait s'y installer afin de suivre cette formation ; il est prévu qu'il travaille à temps partiel dans une entreprise située à Anvers (Belgique) et appartenant à l'un de ses oncles afin de financer ses études, et il souhaiterait faire venir auprès de lui : sa femme -de nationalité vietnamienne- à laquelle il est marié depuis 4 ans, leur petit garçon âgé d'1 an et enfin le père de sa femme, qui est très âgé et également de nationalité vietnamienne.

Quelles sont les règles européennes applicables à M. Paul Jouve et à sa famille et quels sont les droits qui leur sont reconnus ?

(6 points)

ANNEXE

LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

Article 28 TFUE

1. L'Union comprend une union douanière qui s'étend à l'ensemble des échanges de marchandises et qui comporte l'interdiction, entre les États membres, des droits de douane à l'importation et à l'exportation et de toutes taxes d'effet équivalent, ainsi que l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers.
2. Les dispositions de l'article 30 et du chapitre 3 du présent titre s'appliquent aux produits qui sont originaires des États membres, ainsi qu'aux produits en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique dans les États membres.

Article 29 TFUE

Sont considérés comme étant en libre pratique dans un État membre les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane et taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus dans cet État membre, et qui n'ont pas bénéficié d'une ristourne totale ou partielle de ces droits et taxes.

L'UNION DOUANIÈRE

Article 30 TFUE

Les droits de douane à l'importation et à l'exportation ou taxes d'effet équivalent sont interdits entre les États membres. Cette interdiction s'applique également aux droits de douane à caractère fiscal.

L'INTERDICTION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES ENTRE LES ÉTATS MEMBRES

Article 34 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'importation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 35 TFUE

Les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres.

Article 36 TFUE

Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres.

LES TRAVAILLEURS

Article 45 TFUE

1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.
2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.
3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique:
 - a) de répondre à des emplois effectivement offerts,
 - b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,
 - c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,
 - d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.
4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique.

LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT

Article 49 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre. La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux.

LES SERVICES

Article 56 TFUE

Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation. Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent étendre le bénéfice des dispositions du présent chapitre aux prestataires de services ressortissants d'un État tiers et établis à l'intérieur de l'Union.

LES CAPITAUX ET LES PAIEMENTS

Article 63 TFUE

1. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.
2. Dans le cadre des dispositions du présent chapitre, toutes les restrictions aux paiements entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

Article 65 TFUE

1. L'article 63 ne porte pas atteinte au droit qu'ont les États membres:
 - a) d'appliquer les dispositions pertinentes de leur législation fiscale qui établissent une distinction entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation en ce qui concerne leur résidence ou le lieu où leurs capitaux sont investis;
 - b) de prendre toutes les mesures indispensables pour faire échec aux infractions à leurs lois et règlements, notamment en matière fiscale ou en matière de contrôle prudentiel des établissements financiers, de prévoir des procédures de déclaration des mouvements de capitaux à des fins d'information administrative ou statistique ou de prendre des mesures justifiées par des motifs liés à l'ordre public ou à la sécurité publique.
2. Le présent chapitre ne préjuge pas la possibilité d'appliquer des restrictions en matière de droit d'établissement qui sont compatibles avec les traités.
3. Les mesures et procédures visées aux paragraphes 1 et 2 ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée à la libre circulation des capitaux et des paiements telle que définie à l'article 63.
4. En l'absence de mesures en application de l'article 64, paragraphe 3, la Commission, ou, en l'absence d'une décision de la Commission dans un délai de trois mois à compter de la demande de l'État membre concerné, le Conseil peut adopter une décision disposant que les mesures fiscales restrictives prises par un État membre à l'égard d'un ou de plusieurs pays tiers sont réputées conformes aux traités, pour autant qu'elles soient justifiées au regard de l'un des objectifs de l'Union et compatibles avec le bon fonctionnement du marché intérieur. Le Conseil statue à l'unanimité, sur demande d'un État membre.

LES RÈGLES DE CONCURRENCE

Article 101 TFUE

1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à:
 - a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
 - b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

- c) répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement,
- d) appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

2. Les accords ou décisions interdits en vertu du présent article sont nuls de plein droit.

3. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 peuvent être déclarées inapplicables:

- à tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises,
- à toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et
- à toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées

qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans:

- a) imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs,
- b) donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

Article 102 TFUE

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à:

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Article 207 TFUE

1. La politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes, notamment en ce qui concerne les modifications tarifaires, la conclusion d'accords tarifaires et commerciaux relatifs aux échanges de marchandises et de services, et les aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, les investissements étrangers directs, l'uniformisation des mesures de libéralisation, la politique d'exportation, ainsi que les mesures de défense commerciale, dont celles à prendre en cas de dumping et de subventions. La politique commerciale commune est menée dans le cadre des principes et objectifs de l'action extérieure de l'Union.

2. Le Parlement européen et le Conseil, statuant par voie de règlements conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent les mesures définissant le cadre dans lequel est mise en œuvre la politique commerciale commune.

3. Si des accords avec un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales doivent être négociés et conclus, l'article 218 est applicable, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La Commission présente des recommandations au Conseil, qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires. Il appartient au Conseil et à la Commission de veiller à ce que les accords négociés soient compatibles avec les politiques et règles internes de l'Union.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser. La Commission fait régulièrement rapport au comité spécial, ainsi qu'au Parlement européen, sur l'état d'avancement des négociations.

4. Pour la négociation et la conclusion des accords visés au paragraphe 3, le Conseil statue à la majorité qualifiée.

Pour la négociation et la conclusion d'un accord dans les domaines du commerce de services et des aspects commerciaux de la propriété intellectuelle, ainsi que des investissements étrangers directs, le Conseil statue à l'unanimité lorsque cet accord comprend des dispositions pour lesquelles l'unanimité est requise pour l'adoption de règles internes.

Le Conseil statue également à l'unanimité pour la négociation et la conclusion d'accords:

- a) dans le domaine du commerce des services culturels et audiovisuels, lorsque ces accords risquent de porter atteinte à la diversité culturelle et linguistique de l'Union;
- b) dans le domaine du commerce des services sociaux, d'éducation et de santé, lorsque ces accords risquent de perturber gravement l'organisation de ces services au niveau national et de porter atteinte à la responsabilité des États membres pour la fourniture de ces services.

5. La négociation et la conclusion d'accords internationaux dans le domaine des transports relèvent du titre VI de la troisième partie, et de l'article 218.

6. L'exercice des compétences attribuées par le présent article dans le domaine de la politique commerciale commune n'affecte pas la délimitation des compétences entre l'Union et les États membres et n'entraîne pas une harmonisation des dispositions législatives ou réglementaires des États membres dans la mesure où les traités excluent une telle harmonisation.